

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Sommaire analytique page suivante

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES

Textes généraux	12317
Mesures nominatives	12331

Autorité de régulation des télécommunications	12333
---	-------

Informations parlementaires	12337
-----------------------------	-------

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs	12338
Avis de concours et de vacance d'emplois	12339
Avis divers	12339



Avis : La librairie et la salle de consultation de la Direction des Journaux officiels
sont ouvertes du lundi au vendredi
de 8 h 30 à 16 h 30 et le mardi jusqu'à 18 heures (fermeture le samedi).

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

☐ textes généraux

ministère de l'emploi et de la solidarité

Arrêté du 2 août 1999 relatif au bilan de la carte sanitaire de certaines installations.....	12317
Arrêté du 6 août 1999 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux	12319
Arrêtés du 6 août 1999 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics	12319
Arrêtés du 9 août 1999 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux	12321
Arrêtés du 9 août 1999 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics	12322

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Arrêté du 4 août 1999 portant annulation de crédits.....	12323
--	-------

ministère de l'équipement, des transports et du logement

Arrêté du 18 juin 1999 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien	12323
Arrêté du 18 juin 1999 relatif à l'exploitation de services de transport aérien	12324
Arrêté du 30 juin 1999 modifiant l'arrêté du 28 février 1997 relatif à l'exploitation de services de transport aérien	12324
Arrêté du 1 ^{er} juillet 1999 modifiant l'arrêté du 30 janvier 1996 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien	12324
Arrêté du 1 ^{er} juillet 1999 modifiant l'arrêté du 1 ^{er} février 1996 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien	12325
Arrêté du 1 ^{er} juillet 1999 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien	12325
Arrêté du 1 ^{er} juillet 1999 relatif à l'exploitation de services de transport aérien.....	12325
Arrêté du 8 juillet 1999 relatif à la délivrance des titres nécessaires pour le service à bord des navires-citernes	12326
Arrêtés du 10 août 1999 autorisant l'ouverture et fixant la date des épreuves écrites au titre de l'année 2000 du concours professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal des services déconcentrés de 2 ^e classe (femmes et hommes).....	12330

ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 6 août 1999 fixant le taux de la taxe parafiscale destinée au centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains pour la campagne 1999-2000.....	12330
---	-------

ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Arrêtés du 5 juillet 1999 portant homologation d'engins de chantier (limitation du niveau sonore).....	12330
Arrêté du 8 juillet 1999 portant homologation d'un engin de chantier (limitation du niveau sonore).....	12331

**ministère de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation**

Arrêté du 4 août 1999 modifiant des arrêtés portant ouverture en 1999 d'examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire territorial organisés par les délégations régionales Bourgogne, Bretagne, Nord - Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Aquitaine, première couronne, Martinique et Réunion.....

12331

☐ **mesures nominatives**

ministère de l'emploi et de la solidarité

Arrêtés du 3 août 1999 portant promotion (inspection du travail).....

12331

ministère de la défense

Arrêté du 1^{er} juillet 1999 portant nomination (emplois réservés).....

12332

ministère de l'équipement, des transports et du logement

Décision du 27 mai 1999 fixant au titre de l'année 1999 la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur des travaux de la météorologie stagiaire.....

12332

ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 2 août 1999 portant nomination (services vétérinaires)

12333

Autorité de régulation des télécommunications

Décisions relatives à des ressources en numérotation rendues au cours du mois de juin 1999.....

12333

Informations parlementaires

☐ **Assemblée nationale**

COMMISSIONS

12337

Avis et communications

☐ **avis aux importateurs et aux exportateurs**

ministère de l'agriculture et de la pêche

Avis aux importateurs de denrées animales et d'origine animale destinées à l'alimentation des animaux de compagnie et destinées à la vente en l'état

12338

☐ **avis de concours et de vacance d'emplois**

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs du Trésor public

12339

avis divers**ministère de l'emploi et de la solidarité**

Avis relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques..... 12339

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Avis relatif au Loto Foot Matches n° 33..... 12341

Avis relatif au Loto Foot Scores n° 36..... 12341

Résultats du tirage du samedi 14 août 1999 du Keno..... 12341

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 2 août 1999 relatif au bilan de la carte sanitaire de certaines installations

NOR : MESH9922383A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-15, L. 712-16, R. 712-2, R. 712-39, R. 712-39-1, D. 712-15 ;

Vu l'arrêté du 25 février 1986 fixant l'indice de besoins relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1988 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpériéale des calculs ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1989 fixant l'indice de besoins afférent à la chirurgie cardiaque ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1992 fixant l'indice de besoins en moyens d'hospitalisation pour la neurochirurgie ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993, complété par l'arrêté du 4 octobre 1995, fixant le calendrier des demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisation et ouvrant chaque année du 1^{er} septembre au 31 octobre une période de réception des demandes d'autorisation relatives aux appareils de traitement du cancer par rayonnements ionisants de haute énergie, à la neurochirurgie, à la chirurgie cardiaque, aux appareils de destruction transpériéale des calculs,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le bilan de la carte sanitaire des appareils de destruction transpériéale des calculs est établi comme il apparaît en annexe I ci-jointe.

Art. 2. - Le bilan de la carte sanitaire des installations de radiothérapie oncologique, appareils accélérateurs de particules ou appareils contenant des sources scellées de radio-éléments d'activité minimale supérieure à 500 curies (18,5 téraBecquerels) et émettant un rayonnement d'énergie supérieure à 500 KeV (0,5 MV), est établi comme il apparaît en annexe II ci-jointe.

Art. 3. - Le bilan de la carte sanitaire de la neurochirurgie est établi comme il apparaît en annexe III ci-jointe.

Art. 4. - Le bilan de la carte sanitaire de la chirurgie cardiaque est établi comme il apparaît en annexe IV ci-jointe.

Art. 5. - Conformément à l'article R. 712-39-1 du code de la santé publique, ces bilans seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Ils seront affichés au siège des agences régionales de l'hospitalisation ainsi que dans les directions régionales et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Cet affichage sera maintenu jusqu'au 31 octobre 1999.

Art. 6. - Le directeur des hôpitaux et les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1999.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des hôpitaux :
Le chef de service,
J. LENAIN

ANNEXE I

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DESTRUCTION TRANSPARIÉALE DES CALCULS

Période de réception des demandes : du 1^{er} septembre au 31 octobre 1999

ZONE SANITAIRE	BESOINS (a)	NOMBRE D'APPAREILS autorisés (b)	BILAN (b - a)	DEMANDES nouvelles recevables
France entière.....	De 21 à 39	42	3	NON

ANNEXE II

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE RADIOTHÉRAPIE ONCOLOGIQUE

(Application de l'article R. 712-39-1 du code de la santé publique)

Période de réception des demandes : du 1^{er} septembre au 31 octobre 1999

ZONES SANITAIRES Régions	BESOINS	NOMBRE D'APPAREILS autorisés	BILAN 0 : besoins satisfaits + : excédent - : déficit	DEMANDES nouvelles recevables
Alsace.....	10	10	0	NON
Aquitaine.....	17	18	+ 1	NON
Auvergne.....	7	8	+ 1	NON
Bourgogne.....	9	9	0	NON
Bretagne.....	17	17	0	NON
Centre.....	14	13	- 1	OUI: 1 APPAREIL
Champagne-Ardenne.....	8	11	+ 3	NON
Corse.....	1	2	+ 1	NON
Franche-Comté.....	6	6	0	NON
Ile-de-France.....	65	75	+ 10	NON
Languedoc-Roussillon.....	13	14	+ 1	NON
Limousin.....	4	7	+ 3	NON
Lorraine.....	13	15	+ 2	NON
Midi-Pyrénées.....	15	15	0	NON
Nord - Pas-de-Calais.....	24	24	0	NON
Basse-Normandie.....	8	8	0	NON
Haute-Normandie.....	10	10	0	NON
Pays de la Loire.....	19	18	- 1	OUI: 1 APPAREIL
Picardie.....	11	10	- 1	OUI: 1 APPAREIL
Poitou-Charentes.....	9	10	+ 1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	27	27	0	NON
Rhône-Alpes.....	33	32	- 1	OUI: 1 APPAREIL
Guadeloupe.....	2	2	0	NON
Martinique.....	2	2	0	NON
Guyane.....	1	0	- 1	OUI: 1 APPAREIL
Réunion.....	4	3	- 1	OUI: 1 APPAREIL

ANNEXE III

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE L'ACTIVITÉ DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE

(Application de l'article R. 712-39-1 du code de la santé publique)

Période de réception des demandes : du 1^{er} septembre au 31 octobre 1999

ZONE SANITAIRE	BESOINS	NOMBRE D'UNITÉS autorisées	BILAN 0 : besoins satisfaits + : excédent - : déficit	DEMANDES nouvelles recevables
France entière.....	2 394	3 307	+ 913	NON

ANNEXE IV

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE LA CHIRURGIE CARDIAQUE

(Application de l'article R. 712-39-1 du code de la santé publique)

Période de réception des demandes : du 1^{er} septembre au 31 octobre 1999

ZONE SANITAIRE	BESOINS	NOMBRE D'UNITÉS autorisées	BILAN 0 : besoins satisfaits + : excédent - : déficit	DEMANDES nouvelles recevables
France entière.....	70	71	+ 1	NON

Arrêté du 6 août 1999 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : MESS9922421A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-17, L. 162-17-1, R. 161-50, R. 163-2 à R. 163-7 et R. 322-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 593, L. 601, L. 601-3, L. 601-6 et L. 625 ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1999.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :	Par empêchement du directeur général de la santé :
<i>Le chef de service,</i> A.-M. BROCAS	<i>La sous-directrice de la pharmacie,</i> A. SLONIMSKI

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

(10 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes, pour lesquelles le taux de participation de l'assuré est prévu au 6^e du deuxième alinéa de l'article R. 322-1 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché :

- 349-329-1 Insuman Rapid 40 UI/ml (insuline humaine biogénétique), solution injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH).
- 349 335-1 Insuman Basal 40 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH).
- 349 340-5 Insuman Comb 15, 40 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH).
- 349 345-7 Insuman Comb 25, 40 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH).
- 349 351-7 Insuman Comb 50, 40 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH).
- 349 328-5 Insuman Rapid 100 UI/ml (insuline humaine biogénétique), solution injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH).
- 349 334-5 Insuman Basal 100 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH).
- 349 339-7 Insuman Comb 15, 100 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH).
- 349 344-0 Insuman Comb 25, 100 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH).
- 349 350-0 Insuman Comb 50, 100 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH).

DEUXIÈME PARTIE

(10 radiations)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux à compter du 22 octobre 1999 :

- 332 344-2 Insuman 40 UI/1 ml Rapide (insuline), solution injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Houdé).
- 332 341-3 Insuman 40 UI/1 ml Intermédiaire 25/75 (insuline), suspension injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Houdé).
- 332 384-4 Insuman 40 UI/1 ml Intermédiaire 100 % NPH (insuline), suspension injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Houdé).
- 338 422-5 Insuman 40 UI/1 ml Intermédiaire 15/85 (insuline), suspension injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Houdé).
- 338 425-4 Insuman 40 UI/1 ml Intermédiaire 50/50 (insuline), suspension injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Houdé).
- 332 347-1 Insuman 100 UI/1 ml Rapide (insuline), solution injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Houdé).
- 332 346-5 Insuman 100 UI/1 ml Intermédiaire 25/75 (insuline), suspension injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Houdé).
- 332 295-1 Insuman 100 UI/1 ml Intermédiaire 100 % NPH (insuline), suspension injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Houdé).
- 338 436-6 Insuman 100 UI/1 ml Intermédiaire 15/85 pour Optipen (insuline), suspension injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Houdé).
- 338 438-9 Insuman 100 UI/1 ml Intermédiaire 50/50 pour Optipen (insuline), suspension injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Houdé).

Arrêté du 6 août 1999 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : MESS9922422A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-17-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 601, L. 601-6, L. 618 et L. 619 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 octies ;

Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application de l'article L. 619 du code de la santé publique ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1999.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :	Par empêchement du directeur général de la santé :
<i>Le chef de service,</i> A.-M. BROCAS	<i>La sous-directrice de la pharmacie,</i> A. SLONIMSKI

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

(10 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics les spécialités suivantes :

- 349-329-1 Insuman Rapid 40 UI/ml (insuline humaine biogénétique), solution injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH).

- 349 335-1 Insuman Basal 40 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH).
- 349 340-5 Insuman Comb 15, 40 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH).
- 349 345-7 Insuman Comb 25, 40 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH).
- 349 351-7 Insuman Comb 50, 40 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH).
- 349 328-5 Insuman Rapid 100 UI/ml (insuline humaine biogénétique), solution injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH).
- 349 334-5 Insuman Basal 100 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH).
- 349 339-7 Insuman Comb 15, 100 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH).
- 349 344-0 Insuman Comb 25, 100 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH).
- 349 350-0 Insuman Comb 50, 100 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH).

DEUXIÈME PARTIE

(19 radiations)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics à compter du 22 octobre 1999 :

- 332 344-2 Insuman 40 UI/1 ml Rapide (insuline), solution injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Houdé).
- 332 341-3 Insuman 40 UI/1 ml Intermédiaire 25/75 (insuline), suspension injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Houdé).
- 332 384-4 Insuman 40 UI/1 ml Intermédiaire 100 % NPH (insuline), suspension injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Houdé).
- 338 422-5 Insuman 40 UI/1 ml Intermédiaire 15/85 (insuline), suspension injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Houdé).
- 338 423-1 Insuman 40 UI/1 ml Intermédiaire 15/85 (insuline), suspension injectable, 10 ml en flacon (B/10) (laboratoires Hoechst).
- 338 425-4 Insuman 40 UI/1 ml Intermédiaire 50/50 (insuline), suspension injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Houdé).
- 338 426-0 Insuman 40 UI/1 ml Intermédiaire 50/50 (insuline), suspension injectable, 10 ml en flacon (B/10) (laboratoires Hoechst).
- 556 791-2 Insuman 40 UI/1 ml Rapide (insuline), solution injectable, 10 ml en flacon (B/10) (laboratoires Hoechst).
- 556 790-6 Insuman 40 UI/1 ml Intermédiaire (insuline), suspension injectable, 10 ml en flacon (B/10) (laboratoires Hoechst).
- 556 792-9 Insuman 40 UI/1 ml Intermédiaire 100 % NPH (insuline), suspension injectable, 10 ml en flacon (B/10) (laboratoires Hoechst).
- 332 347-1 Insuman 100 UI/1 ml Rapide (insuline), solution injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Houdé).
- 332 346-5 Insuman 100 UI/1 ml Intermédiaire 25/75 (insuline), suspension injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Houdé).
- 332 295-1 Insuman 100 UI/1 ml Intermédiaire 100 % NPH (insuline), suspension injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Houdé).

- 338 436-6 Insuman 100 UI/1 ml Intermédiaire 15/85 pour Optipen (insuline), suspension injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Houdé).
- 338 437-2 Insuman 100 UI/1 ml Intermédiaire 15/85 pour Optipen (insuline), suspension injectable, 3 ml en cartouche (B/25) (laboratoires Hoechst).
- 338 438-9 Insuman 100 UI/1 ml Intermédiaire 50/50 pour Optipen (insuline), suspension injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Houdé).
- 338 439-5 Insuman 100 UI/1 ml Intermédiaire 50/50 pour Optipen (insuline), suspension injectable, 3 ml en cartouche (B/25) (laboratoires Hoechst).
- 338 440-3 Insuman 100 UI/1 ml pour pompes (insuline), solution injectable, 3,15 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Houdé).
- 558 907-8 Insuman 100 UI/1 ml pour pompes (insuline), solution injectable, 3,15 ml en cartouche (B/25) (laboratoires Hoechst).

Arrêté du 6 août 1999 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : MESS9922427A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-17-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 601, L. 601-6, L. 618 et L. 619 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 octies ;

Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application de l'article L. 619 du code de la santé publique ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1999.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :	Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service, A.-M. BROCAS	La sous-directrice de la pharmacie, A. SLONIMSKI

ANNEXE

(25 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics les spécialités suivantes :

- 349 425-0 Eau oxygénée Gifrer 10 volumes, solution pour application locale, 100 ml en flacon avec bouchon percuteur (B/1) (laboratoires Gifrer Barbezat).
- 561 225-1 Flucis, solution injectable de fludesoxyglucose [¹⁸F], 250 Mbq/ml en flacon monodose (laboratoires CIS Bio International).
- 561 907-5 Gliadel 7,7 mg (carmustine), implant en sachet-dose (B/8) (laboratoires Rhône-Poulenc Rorer SA).
- 348 231-8 Imogram Rage 150 UI/ml (immunoglobuline humaine rabique), solution injectable, 2 ml de solution en flacon (B/1) (laboratoires Pasteur Mérieux sérums et vaccins).
- 347 813-3 Magnevist (gadopentétate de diméglumine), solution injectable (IV) en flacon de 30 ml (laboratoires Schering SA).
- 347 815-6 Magnevist (gadopentétate de diméglumine), solution injectable (IV) en flacon de 100 ml (laboratoires Schering SA).
- 334 688-0 Nicopatch 7 mg/24 h (17,5 mg/10 cm²) (nicotine), dispositifs transdermiques en sachets (7) (laboratoires Pierre Fabre santé).
- 334 691-1 Nicopatch 7 mg/24 h (17,5 mg/10 cm²) (nicotine), dispositifs transdermiques en sachets (28) (laboratoires Pierre Fabre santé).

- 334 692-8 Nicopatch 14 mg/24 h (35 mg/20 cm²) (nicotine), dispositifs transdermiques en sachets (7) (laboratoires Pierre Fabre santé).
- 334 695-7 Nicopatch 14 mg/24 h (35 mg/20 cm²) (nicotine), dispositifs transdermiques en sachets (28) (laboratoires Pierre Fabre santé).
- 334 696-3 Nicopatch 21 mg/24 h (52,5 mg/30 cm²) (nicotine), dispositifs transdermiques en sachets (7) (laboratoires Pierre Fabre santé).
- 334 700-0 Nicopatch 21 mg/24 h (52,5 mg/30 cm²) (nicotine), dispositifs transdermiques en sachets (28) (laboratoires Pierre Fabre santé).
- 349 432-7 Oxygène médical BTG 200 bars, gaz pour inhalation, bouteille de 2 l en acier munie d'un robinet en laiton avec raccord de sortie spécifique (laboratoires BTG Sprl).
- 349 433-3 Oxygène médical BTG 200 bars, gaz pour inhalation, bouteille de 5 l en aluminium ou en acier munie d'un robinet en laiton avec raccord de sortie spécifique (laboratoires BTG Sprl).
- 349 435-6 Oxygène médical BTG 200 bars, gaz pour inhalation, bouteille de 5 l en aluminium ou en acier munie d'un robinet en laiton avec manodétendeur et prises normalisées (laboratoires BTG Sprl).
- 349 438-5 Oxygène médical BTG 200 bars, gaz pour inhalation, bouteille de 20 l en acier munie d'un robinet en laiton avec raccord de sortie spécifique (laboratoires BTG Sprl).
- 349 441-6 Oxygène médical BTG 200 bars, gaz pour inhalation, bouteille de 50 l en acier munie d'un robinet en laiton avec raccord de sortie spécifique (laboratoires BTG Sprl).
- 561 307-8 Oxygène médical BTG 200 bars, gaz pour inhalation, bouteille pour inhalation, 16 bouteilles de 50 l en acier, maintenues en position verticale dans un cadre métallique, reliées par des lyres en cuivre recuit munies de vannes en laiton avec raccord de sortie spécifique (laboratoires BTG Sprl).
- 562 062-9 ReFacto 250 UI (morocotocog alfa) poudre et solvant pour solution injectable, flacon de 10 ml (laboratoires Genetics Institute of Europe BV).
- 562 063-5 ReFacto 500 UI (morocotocog alfa) poudre et solvant pour solution injectable, flacon de 10 ml (laboratoires Genetics Institute of Europe BV).
- 562 064-1 ReFacto 1000 UI (morocotocog alfa) poudre et solvant pour solution injectable, flacon de 10 ml (laboratoires Genetics Institute of Europe BV).
- 561 147-0 Sufenta 50 microgrammes/10 ml (citrate de sufentanil), solution injectable (IV ou péridurale), 10 ml en ampoule (B/10) (laboratoires Janssen Cilag SA).
- 561 146-4 Sufenta 10 microgrammes/2 ml (citrate de sufentanil), solution injectable (IV ou péridurale), 2 ml en ampoule (B/5) (laboratoires Janssen Cilag SA).
- 561 621-4 Zenapax 5 mg/ml (daclizumab), solution à diluer pour perfusion en flacon (B/1) (laboratoires Roche Registration Limited).
- 561 622-0 Zenapax 5 mg/ml (daclizumab), solution à diluer pour perfusion en flacon (B/3) (laboratoires Roche Registration Limited).

Arrêté du 9 août 1999 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : MESS9922424A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-17, L. 162-17-1, R. 161-50, R. 163-2 à R. 163-7 et R. 322-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 601, L. 601-3, L. 601-6 et L. 625 ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1999.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de la sécurité sociale :

Le chef de service,

A.-M. BROCAS

Par empêchement

du directeur général de la santé :

La sous-directrice de la pharmacie,

A. SLONIMSKI

ANNEXE

(8 radiations)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux :

- 315 900-8 Albatran 100 mg (codécarboxylate de papavérine), comprimés enrobés gastro-résistants (B/30) (laboratoires Beaufour).
- 301 698-7 Calcium Sandoz 0,87 %, solution injectable IV en ampoules de 10 ml (B/5) (société Novartis Pharma SA).
- 301 700-1 Calcium Sandoz 0,87 %, solution injectable IV en ampoules de 5 ml (B/10) (société Novartis Pharma SA).
- 342 245-7 Fenox 100 mg (fénofibrate), gélules (B/48) (laboratoires Fournier SCA).
- 342 246-3 Fenox 100 mg (fénofibrate), gélules (B/90) (laboratoires Fournier SCA).
- 327 904-3 Furosemide Dakota Pharm 20 mg, solution injectable (IM, IV), 2 ml en ampoule autocassable (B/1) (laboratoires Dakota Pharm).
- 334 611-8 Kelsef 250 mg (céfradine), granulés en sachets (B/12) (laboratoires Jumer).
- 323 897-2 Nifuroxazide G Gam 4 %, suspension buvable, 90 ml en flacon (laboratoires Dakota Pharm).

Arrêté du 9 août 1999 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : MESS9922428A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-17, L. 162-17-1, R. 161-50, R. 163-2 à R. 163-7 et R. 322-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 593, L. 601, L. 601-3, L. 601-6 et L. 625 ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1999.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de la sécurité sociale :

Le chef de service,

A.-M. BROCAS

Par empêchement

du directeur général de la santé :

L'administratrice civile,

H. SAINTE-MARIE

ANNEXE

(14 inscriptions)

I. - Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes, pour lesquelles le taux de participation de l'assuré est prévu au 6^e du deuxième alinéa de l'article R. 322-1 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché :

- 349 680-0 Amoxicilline GNR 1 g, poudre pour suspension buvable en sachets (B/14) (laboratoires GNR-Pharma).
- 348 356-5 Cromoglycate Chauvin 2 %, collyre en solution, 10 ml en flacon compte-gouttes (laboratoires Chauvin).

- 348 305-1 Epitomax 15 mg (topiramate), gélules (B/28) (laboratoires Janssen-Cilag SA).
- 348-306-8 Epitomax 25 mg (topiramate), gélules (B/28) (laboratoires Janssen-Cilag SA).
- 348 307-4 Epitomax 50 mg (topiramate), gélules (B/28) (laboratoires Janssen-Cilag SA).
- 343 382-8 Imigrane 10 mg/0,1 ml (sumatriptan), solution pour pulvérisation nasale, 0,1 ml (1 pulvérisation) en ampoule + embout nasal (B/1) (laboratoires Glaxo Wellcome).
- 343 383-4 Imigrane 10 mg/0,1 ml (sumatriptan), solution pour pulvérisation nasale, 0,1 ml (1 pulvérisation) en ampoule + embout nasal (B/2) (laboratoires Glaxo Wellcome).
- 343 379-7 Imigrane 20 mg/0,1 ml (sumatriptan), solution pour pulvérisation nasale, 0,1 ml (1 pulvérisation) en flacon + embout nasal (B/1) (laboratoires Glaxo Wellcome).
- 343 380-5 Imigrane 20 mg/0,1 ml (sumatriptan), solution pour pulvérisation nasale, 0,1 ml (1 pulvérisation) en flacon + embout nasal (B/2) (laboratoires Glaxo Wellcome).
- 343 381-1 Imigrane 20 mg/0,1 ml (sumatriptan), solution pour pulvérisation nasale, 0,1 ml (1 pulvérisation) en flacon + embout nasal (B/6) (laboratoires Glaxo Wellcome).
- 339 456-0 Paracétamol GNR 500 mg, comprimés (B/16) (laboratoires GNR-Pharma).
- 348 656-9 Timolol Chauvin 0,25 %, collyre, 5 ml en flacon compte-gouttes (laboratoires Chauvin).
- 348 655-2 Timolol Chauvin 0,50 %, collyre, 5 ml en flacon compte-gouttes (laboratoires Chauvin).

II. - Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante, pour laquelle le taux de participation de l'assuré est prévu au 5° du deuxième alinéa de l'article R. 322-1 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché :

- 349 855-5 Nifuroxazide GNR 200 mg, gélules (B/28) (laboratoires GNR-Pharma).

Arrêté du 9 août 1999 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : MESS9922425A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-17-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 601, L. 601-6, L. 618 et L. 619 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 octies ;
Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application de l'article L. 619 du code de la santé publique ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1999.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sécurité sociale : Le chef de service, A.-M. BROCAS	Par empêchement du directeur général de la santé : La sous-directrice de la pharmacie, A. SLONIMSKI
---	--

ANNEXE

(8 radiations)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

- 301 698-7 Calcium Sandoz 0,87 %, solution injectable IV en ampoules de 10 ml (B/5) (société Novartis Pharma SA).
- 301 700-1 Calcium Sandoz 0,87 %, solution injectable IV en ampoules de 5 ml (B/10) (société Novartis Pharma SA).
- 342 245-7 Fenox 100 mg (fénofibrate), gélules (B/48) (laboratoires Fournier SCA).
- 342 246-3 Fenox 100 mg (fénofibrate), gélules (B/90) (laboratoires Fournier SCA).
- 334 611-8 Kelsef 250 mg (céfradine), granulés en sachets (B/12) (laboratoires Jumer).
- 323 897-2 Nifuroxazide G Gam 4 %, suspension buvable, 90 ml en flacon (laboratoires Dakota Pharm).

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics six mois après la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté :

- 327 212-4 Apacéf 0,5 g IV (céfotétan disodique), lyophilisat et solution pour préparation injectable, 1 flacon + 1 ampoule (laboratoires Zeneca Pharma).
- 327 214-7 Apacéf 1 g IM (céfotétan disodique), lyophilisat et solution pour préparation injectable, 1 flacon + 1 ampoule (laboratoires Zeneca Pharma).

Arrêté du 9 août 1999 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : MESS9922479A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-17-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 601, L. 601-6, L. 618 et L. 619 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 octies ;
Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application de l'article L. 619 du code de la santé publique ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1999.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sécurité sociale : Le chef de service, A.-M. BROCAS	Par empêchement du directeur général de la santé : L'administratrice civile, H. SAINTE-MARIE
---	---

ANNEXE

(14 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics les spécialités suivantes :

- 349 680-0 Amoxicilline GNR 1 g, poudre pour suspension buvable en sachets (B/14) (laboratoires GNR-Pharma).
- 348 356-5 Cromoglycate Chauvin 2 %, collyre en solution, 10 ml en flacon compte-gouttes (laboratoires Chauvin).
- 348 305-1 Epitomax 15 mg (topiramate), gélules (B/28) (laboratoires Janssen-Cilag SA).
- 348 306-8 Epitomax 25 mg (topiramate), gélules (B/28) (laboratoires Janssen-Cilag SA).
- 348 307-4 Epitomax 50 mg (topiramate), gélules (B/28) (laboratoires Janssen-Cilag SA).
- 343 382-8 Imigrane 10 mg/0,1 ml (sumatriptan), solution pour pulvérisation nasale, 0,1 ml (1 pulvérisation) en ampoule + embout nasal (B/1) (laboratoires Glaxo Wellcome).

- 343 383-4 Imigrane 10 mg/0,1 ml (sumatriptan), solution pour pulvérisation nasale, 0,1 ml (1 pulvérisation) en ampoule + embout nasal (B/2) (laboratoires Glaxo Wellcome).
- 343 379-7 Imigrane 20 mg/0,1 ml (sumatriptan), solution pour pulvérisation nasale, 0,1 ml (1 pulvérisation) en flacon + embout nasal (B/1) (laboratoires Glaxo Wellcome).
- 343 380-5 Imigrane 20 mg/0,1 ml (sumatriptan), solution pour pulvérisation nasale, 0,1 ml (1 pulvérisation) en flacon + embout nasal (B/2) (laboratoires Glaxo Wellcome).

- 343 381-1 Imigrane 20 mg/0,1 ml (sumatriptan), solution pour pulvérisation nasale, 0,1 ml (1 pulvérisation) en flacon + embout nasal (B/6) (laboratoires Glaxo Wellcome).
- 349 855-5 Nifuroxazide GNR 200 mg, gélules (B/28) (laboratoires GNR-Pharma).
- 339 456-0 Paracétamol GNR 500 mg, comprimés (B/16) (laboratoires GNR-Pharma).
- 348 656-9 Timolol Chauvin 0,25 %, collyre, 5 ml en flacon compte-gouttes (laboratoires Chauvin).
- 348 655-2 Timolol Chauvin 0,50 %, collyre, 5 ml en flacon compte-gouttes (laboratoires Chauvin).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 4 août 1999 portant annulation de crédits

NOR : ECOR9904541A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu les articles 13 et 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1999,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 1999 une autorisation de programme de 168 633 F et un crédit de paiement de 168 633 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du trésorier-payeur général :
Le chef de service,
P. GOUSSET

TABEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée (en francs)	CRÉDIT de paiement annulé (en francs)
CULTURE ET COMMUNICATION TITRE V			
Patrimoine monumental.....	56-20	168 633	168 633

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 18 juin 1999 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien

NOR : EQUA9900945A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), modifié notamment par la décision 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (2^e partie) ;

Vu la demande de la société Air Bretagne ;

Vu le certificat de transporteur aérien délivré à la société le 26 juin 1997 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 26 mai 1999,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est délivré à la société Air Bretagne une licence d'exploitation lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret au moyen d'appareils de masse maximale au décollage de 10 tonnes et/ou d'une capacité inférieure à vingt sièges.

Art. 2. – La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2407/92 du 23 juillet 1992 susvisé et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités.

La société doit se conformer aux obligations d'information fixées par l'article 5, paragraphes 3, 4 et 6, de ce règlement.

Art. 3. – La présente licence d'exploitation sera réexaminée au terme d'une année à compter de la date du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

Toutefois, la présente licence d'exploitation peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 2407/92 du

23 juillet 1992 susvisé et le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-15 et suivants du code de l'aviation civile.

Art. 4. – La présente licence d'exploitation ne confère en soi aucun droit d'accès à des liaisons ou marchés spécifiques.

Les autorisations de transport aérien délivrées à la société font l'objet d'un arrêté séparé.

Art. 5. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
L'administrateur civil hors classe,
G. GRALL

Arrêté du 18 juin 1999 relatif à l'exploitation de services de transport aérien

NOR : EQUA9900946A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu le règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), modifié notamment par la décision 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;
Vu le décret n° 93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (2^e partie) ;

Vu la demande de la société Air Bretagne ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 26 mai 1999 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1999 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Air Bretagne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté ne demeurent valables qu'autant que la licence d'exploitation qui a été attribuée à la société Air Bretagne par l'arrêté du 18 juin 1999 susvisé est en cours de validité.

Art. 2. – Sur les liaisons auxquelles s'applique le règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992 susvisé, la société peut exercer des droits de trafic, sous réserve des dispositions de ce règlement, en particulier de son article 3, paragraphe 1, et de ses articles 4, 6, 8, 9 et 10, des textes pris pour son application et de l'article R. 330-7 du code de l'aviation civile.

Art. 3. – I. – Sur les liaisons auxquelles le règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992 susvisé ne s'applique pas, la société est autorisée à exploiter, dans une zone constituée par l'Europe et les pays riverains de la Méditerranée, des services aériens non réguliers de passagers, sous réserve de l'article R. 330-7 du code de l'aviation civile et à la condition qu'ils ne constituent pas des séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers, ainsi que des services non réguliers de courrier et de fret.

II. – La société est également autorisée, sous réserve de l'article R. 330-7 du code de l'aviation civile, à effectuer des services réguliers de passagers, de courrier et de fret sur la ligne suivante : Saint-Brieuc-Jersey (jusqu'au 30 juin 2012).

Art. 4. – Chacune des autorisations du présent arrêté peut être retirée dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait est prononcé sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-15 et suivants du code de l'aviation civile.

Art. 5. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
L'administrateur civil hors classe,
G. GRALL

Arrêté du 30 juin 1999 modifiant l'arrêté du 28 février 1997 relatif à l'exploitation de services de transport aérien

NOR : EQUA9900947A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), modifié notamment par la décision 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (2^e partie) ;

Vu l'arrêté du 28 février 1997 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Air Liberté ;

Vu l'arrêté du 28 février 1997 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air Liberté ;

Vu la demande de la société ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 26 mai 1999,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au II de l'article 3 de l'arrêté du 28 février 1997 susvisé, la liste des lignes sur lesquelles la société Air Liberté est autorisée à effectuer des services réguliers de passagers, de courrier et de fret est ainsi modifiée :

« Paris-Sainte-Lucie (Hewanorra) (jusqu'au 31 juillet 2004). »

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le chef de service,
D. BÉNADON

Arrêté du 1^{er} juillet 1999 modifiant l'arrêté du 30 janvier 1996 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien

NOR : EQUA9900949A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), modifié notamment par la décision 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (2^e partie) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société AOM-Minerve SA ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1996, modifié par les arrêtés des 11 avril, 28 mai, 11 juillet 1996, 30 mai, 2 et 3 juillet 1997, 8 janvier, 3 et 19 août, 30 décembre 1998 et 24 mars 1999, relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société AOM-Minerve SA ;

Vu la demande de la société ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 30 juin 1999,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au II de l'article 3 de l'arrêté du 30 janvier 1996 modifié susvisé, la liste des lignes sur lesquelles la société AOM-Minerve SA est autorisée à effectuer des services réguliers de passagers, de courrier et de fret est ainsi modifiée :

« Paris-Colombo (jusqu'au 30 juin 2000, à raison d'au plus trois vols aller et retour hebdomadaires) ;

« Paris-Saint-Martin (Juliana) (jusqu'au 30 juin 2004). »

Art. 2. – Au II de l'article 3 de l'arrêté du 30 janvier 1996 modifié susvisé, la liste des lignes sur lesquelles la société AOM-Minerve SA est autorisée à effectuer des services réguliers de passagers, de courrier et de fret est ainsi complétée :

- « Paris-Santiago de Cuba (jusqu'au 30 juin 2004) ;
- « Paris-Holguin (jusqu'au 30 juin 2004) ;
- « Paris-Camaguey (jusqu'au 30 juin 2004) ;
- « Paris-Ciego de Avila (jusqu'au 30 juin 2004). »

Art. 3. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
L'administrateur civil hors classe,
G. GRALL

Arrêté du 1^{er} juillet 1999 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien

NOR : EQUA9900948A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), modifié notamment par la décision 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (2^e partie) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Corse Air international (Corsair) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996, modifié par arrêtés des 24 juin, 19 septembre, 19 décembre 1996, 28 février, 15 avril, 30 mai, 2 juillet 1997 et du 24 mars 1999, relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Corse Air international (Corsair) ;

Vu la demande de la société ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 30 juin 1999,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au II de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié susvisé, la liste des lignes sur lesquelles la société Corse Air international (Corsair) est autorisée à effectuer des services réguliers de passagers, de courrier et de fret est ainsi complétée :

- « Paris-Kilimandjaro (jusqu'au 30 juin 2004) ;
- « Paris-Hô Chi Minh-Ville (jusqu'au 30 juin 2004). »

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
L'administrateur civil hors classe,
G. GRALL

Arrêté du 1^{er} juillet 1999 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien

NOR : EQUA9900943A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), modifié notamment par la décision 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (2^e partie) ;

Vu la demande de la société AERIS ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 30 juin 1999 ;

Vu le certificat de transporteur aérien délivré à la société AERIS le 1^{er} juillet 1999,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est délivré à la société AERIS une licence d'exploitation lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret.

Art. 2. – La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2407/92 du 23 juillet 1992 susvisé et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités.

La société doit se conformer aux obligations de notification et d'information fixées par l'article 5, paragraphes 3, 4 et 6, de ce règlement.

Art. 3. – La présente licence d'exploitation sera réexaminée au terme d'une année à compter de la date du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

Toutefois, la présente licence d'exploitation peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 2407/92 du 23 juillet 1992 susvisé et le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-15 et suivants du code de l'aviation civile.

Art. 4. – La présente licence d'exploitation ne confère en soi aucun droit d'accès à des liaisons ou marchés spécifiques.

Les autorisations de transport aérien délivrées à la société font l'objet d'un arrêté séparé.

Art. 5. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
L'administrateur civil hors classe,
G. GRALL

Arrêté du 1^{er} juillet 1999 relatif à l'exploitation de services de transport aérien

NOR : EQUA9900944A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), modifié notamment par la décision 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (2^e partie) ;

Vu la demande de la société AERIS ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 30 juin 1999 ;

Vu le certificat de transporteur aérien délivré à la société AERIS le 1^{er} juillet 1999 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société AERIS,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté ne demeurent valables qu'autant que la licence d'exploitation qui a été attribuée à la société AERIS par l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 susvisé est en cours de validité.

Art. 2. – Sur les liaisons auxquelles s'applique le règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992 susvisé, la société peut exercer des droits de trafic, sous réserve des dispositions de ce règlement, en particulier de son article 3, paragraphe 1, et de ses articles 4, 6, 8, 9 et 10, des textes pris pour son application et de l'article R. 330-7 du code de l'aviation civile.

Art. 3. – Sur les liaisons internationales auxquelles le règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992 susvisé ne s'applique pas, la société est autorisée à exploiter, dans le monde entier, des services aériens non réguliers de passagers, sous réserve de l'article R. 330-7 du code de l'aviation civile et à la condition qu'ils ne constituent pas des séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers, ainsi que des services non réguliers de courrier et de fret.

Art. 4. – Chacune des autorisations du présent arrêté peut être retirée dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait est prononcé sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-15 et suivants du code de l'aviation civile.

Art. 5. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
L'administrateur civil hors classe,
G. GRALL

Arrêté du 8 juillet 1999 relatif à la délivrance des titres nécessaires pour le service à bord des navires-citernes

NOR : EQUH9901063A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, publiée par le décret n° 84-387 du 11 mai 1984, modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995, publiés par le décret n° 97-754 du 2 juillet 1997 ;

Vu la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998 ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1999 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime dans sa séance des 16 et 17 juin 1999,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance des titres de formation professionnelle maritime pour l'exercice de fonctions particulières à bord des navires-citernes délivrés en vertu des dispositions des articles 56, 57, 64 et 65 du décret du 25 mai 1999 susvisé et figurant dans le tableau ci-dessous.

Tableau des titres visés au présent arrêté

DÉCRET n° 99-439 du 25 mai 1999	TITRE
Article 56	Certificat de qualification navires-citernes.
Article 57	Certificat de qualification pétroliers. Certificat de qualification navires-citernes pour produits chimiques. Certificat de qualification navires-citernes pour gaz liquéfiés.
Article 64	Attestation de qualification à la direction des opérations de lavage au pétrole brut.
Article 65	Attestation de formation aux opérations de lavage au pétrole brut.

Art. 2. – Le certificat de qualification navires-citernes est délivré aux candidats qui réunissent les conditions suivantes :

1. Justifier du cours pratique approuvé d'entraînement à la lutte contre l'incendie prévu au premier alinéa de l'article 56 du décret susvisé par la possession du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie délivré en application de l'arrêté du 5 juillet 1999 susvisé ;

2. Justifier du service en mer à bord d'un navire-citerne requis au 1^{er} du premier alinéa de l'article mentionné ci-dessus ou justifier de la formation de préparation au service à bord des navires-citernes dont le programme est précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. – Les certificats de qualification pétroliers, navires-citernes pour produits chimiques et navires-citernes pour gaz liquéfiés sont délivrés aux candidats qui réunissent les conditions suivantes :

1. Justifier du stage pratique à bord du type de navire-citerne concerné prévu au 2^e de l'article 57 du décret susvisé ;

2. Justifier de la formation spécialisée relative aux tâches à accomplir à bord du type de navire-citerne concerné dont le programme est précisé en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4. – L'attestation de qualification à la direction des opérations de lavage au pétrole brut est délivrée aux candidats qui réunissent les conditions suivantes :

1. Justifier de la navigation effective requise au 2^e de l'article 64 du décret susvisé et, le cas échéant, justifier de la formation dont le programme est précisé en annexe 3 du présent arrêté ;

2. Justifier de la participation aux opérations de lavage au pétrole brut requise au 3^e de l'article mentionné ci-dessus ;

3. Justifier de la familiarisation avec la teneur du manuel sur l'équipement et l'exploitation.

Art. 5. – L'attestation de formation aux opérations de lavage au pétrole brut est délivrée aux candidats qui réunissent les conditions suivantes :

1. Justifier de la navigation effective requise au 2^e de l'article 65 du décret susvisé ;

2. Justifier d'une formation aux opérations de lavage au pétrole brut dont le programme doit s'inspirer de celui figurant en annexe 3 du présent arrêté ;

3. Justifier de la familiarisation avec la teneur du manuel sur l'équipement et l'exploitation.

Art. 6. – Le service en mer, la navigation effective, le stage pratique à bord, la participation aux opérations de lavage au pétrole brut ainsi que la familiarisation avec la teneur du manuel sur l'équipement et l'exploitation visés aux articles 2 à 5 du présent arrêté doivent être attestés par la compagnie concernée.

Art. 7. – Les formations visées aux articles 2 à 5 du présent arrêté doivent être attestées par le directeur de l'établissement scolaire ou du centre de formation agréé concerné.

Art. 8. – La demande de délivrance d'un titre visé au présent arrêté, comprenant les justificatifs nécessaires, est déposée auprès du directeur départemental des affaires maritimes ou du chef du service des affaires maritimes dans les territoires d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon dont relève le quartier d'identification du marin.

Art. 9. – Les détenteurs de titres délivrés en application de l'arrêté du 11 février 1994 ainsi que de la circulaire du 28 novembre 1980 et de la note provisoire du 8 mars 1982 relatives à la prévention de la pollution des mers et au lavage au pétrole brut des citernes des navires pétroliers se voient délivrer des certificats correspondants prévus au présent arrêté sur présentation de leur ancien titre.

Art. 10. – L'arrêté du 11 février 1994 modifié relatif aux prescriptions spéciales en matière de formation applicables au personnel des navires-citernes ainsi que les notes provisoires du 8 mars 1982 et du 3 mai 1982 relatives à la prévention de la pollution des mers et au lavage au pétrole brut des citernes des navires pétroliers sont abrogés.

Art. 11. – Le directeur des affaires maritimes et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1999.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires maritimes
et des gens de mer,*
C. SERRADJI

ANNEXE 1

Programme de la formation de préparation au service à bord des navires-citernes

Durée : trente-cinq heures
(théorie : trente heures ; travaux pratiques : cinq heures)

RÉFÉRENCES STCW

Section A-V/1 : Prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, des officiers et des matelots des navires-citernes (paragraphe 1 à 7)

1. Caractéristiques des cargaisons

Différents types de cargaisons : hydrocarbures, gaz ou produits chimiques transportés en vrac.

Exposé schématique simple et démonstration pratique des propriétés physiques des cargaisons, liquéfaction des gaz.

Rapport entre la tension de vapeur et la température. Influence de la pression sur le point d'ébullition.

Explication simple des expressions : tension de vapeur saturante, diffusion, pressions partielles, limite d'inflammabilité, point éclair et température de combustion spontanée.

Signification sur le plan pratique de la limite inférieure d'inflammabilité.

Explication simple des types de formation de la charge électrostatique.

Symboles et structures chimiques, éléments de la chimie des acides et des bases, réactions chimiques de combinaisons courantes.

Nota. - Cet exposé ne devra pas être un cours de chimie et devrait être suffisant pour permettre la bonne utilisation des recueils de règles.

2. Différents types de navires-citernes et conception

Présentations schématiques et terminologie propre à chaque type de navire :

- transport d'hydrocarbures ;
- transport de produits chimiques en vrac ;
- transport de gaz liquéfiés : différents modes de construction des citernes.

3. Equipements

3.1. Pétroliers :

- disposition des citernes ;
- installation des tuyautages ;
- types de pompes, caractéristiques ;
- vidange et assèchement ;
- mesure des niveaux de la cargaison, réchauffage de la cargaison.

3.2. Chimiquiers :

- disposition des citernes ;
- installations des tuyautages ;
- matériaux utilisés et revêtements ;
- pompes et éjecteurs ;
- réchauffage de la cargaison ;
- lavage des citernes et systèmes de slop-tank ;
- gaz inertes ;
- appareils de mesures des niveaux de la cargaison.

3.3. Gaziers : GNL-GPL :

- méthodes de liquéfaction ;
- disposition des citernes ;
- installation des tuyautages ;
- système de protection contre les surpressions et les risques de dépressions, pompes ;
- réchauffage des cargaisons et vaporisation de la cargaison ;
- reliquéfaction et réglage du boil-off ;
- compresseurs ;
- système de gaz inerte ;
- appareils de mesure.

4. Exploitation

4.1. Pétroliers :

- chargement ;
- déchargement ;
- traversée en charge et sur ballast ;
- lavage des citernes, utilisation du pétrole brut ;
- gaz inerte ;
- ventilation dégazage ;
- nettoyage et dégazage des citernes avant réparations.

4.2. Chimiquiers :

- chargement ;
- déchargement ;
- lavage des citernes et dégazage ;
- systèmes de slop-tank.

4.3. Gaziers :

- chargement ;
- déchargement ;
- réchauffage, refroidissement ;
- inertage ;
- dégazage ;
- assèchement.

5. Toxicité

Principes simples et explications des notions fondamentales : limites de toxicité, manifestations aiguës et chroniques de la toxicité, poisons et irritants pour l'organisme.

6. Risques

a) Risques d'inflammabilité et d'explosion :

Limites d'inflammabilité, sources d'inflammation et d'explosion.

b) Risques pour la santé :

Danger en cas de contact avec la peau, d'inhalation et d'ingestion.

c) Risques pour l'environnement :

Effets des rejets d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de gaz sur l'homme et sur la faune et la flore marines. Effet de la densité et de la solubilité ;

Dangers présentés par les traînées de vapeurs, effet de la tension de vapeur et des conditions atmosphériques.

d) Risques dus à la réactivité :

Autoréaction, polymérisation, effets de la température, les impuretés en tant que catalyseurs ;

Réaction avec l'air, l'eau et les autres produits chimiques.

e) Risques dus à la corrosion :

Dangers pour les personnes, pour les matériaux utilisés dans la construction. Effets de la concentration.

7. Prévention des risques

Mise en atmosphère inerte ou sous une nappe d'eau de protection, agents déshydratants, techniques de surveillance, mesures anti-statiques, ventilation, séparation, inhibition de la cargaison, importance de la compatibilité des matières.

8. Matériel de sécurité et protection du personnel

Fonction et étalonnage des appareils de mesure et du matériel analogue, dispositifs spéciaux d'extinction de l'incendie, appareils respiratoires et matériel d'évacuation, bonnes conditions d'utilisation des vêtements et du matériel de protection.

9. Prévention de la pollution

Consignes à suivre pour prévenir la pollution de l'atmosphère et de l'eau. Mesures à prendre en cas de fuite, y compris la nécessité de communiquer immédiatement tous les renseignements pertinents aux autorités compétentes lorsqu'un déversement est détecté ou qu'une défaillance s'est produite qui risque d'entraîner un déversement, d'avertir rapidement le personnel d'intervention à terre et d'appliquer correctement les consignes de bord visant à limiter le déversement.

ANNEXE 2

A. - Programme de la formation spécialisée de qualification Pétroliers

Durée : trente-cinq heures

(théorie : trente heures ; travaux pratiques : cinq heures)

RÉFÉRENCES STCW

Section A-V/1 : Prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, des officiers et des matelots des navires-citernes (paragraphe 8 à 14)

1. Introduction

Règles et règlements nationaux et internationaux relatifs aux transports de produits pétroliers.

2. Propriétés des hydrocarbures et leurs dangers

2.1. Propriétés physiques de base.

2.2. Propriétés des hydrocarbures.

2.3. Dangers liés à la manutention et au transport des hydrocarbures :

- toxicité ;
- toxicité des gaz inertes ;
- pauvreté en teneur d'oxygène ;
- inflammabilité et explosivité ;
- dangers électrostatiques ;
- dangers pour l'environnement marin.

3. Sécurité

3.1. Précautions à prendre.

3.2. Accès dans les espaces clos.

3.3. Précautions contre les risques électrostatiques.

3.4. Analyseurs de gaz et d'oxygène. - Explosimètre.

3.5. Principe de lutte contre les incendies.

3.6. Equipements de protection.

4. Prévention contre les pollutions

- 4.1. Le navire et ses équipements.
- 4.2. Pollution opérationnelle.
- 4.3. Registre de la cargaison, registre des hydrocarbures.
- 4.4. Conduite à tenir dans le cas de déversement à la mer.
- 4.5. Pollution de l'air.

5. Conception et équipement des pétroliers

- 5.1. Construction, ballasts séparés, double coque.
- 5.2. Dispositif de pompage, tuyautages et circuit de déchargement.
- 5.3. Réchauffage des cargaisons.
- 5.4. Ventilation des citernes.
- 5.5. Jaugeage.
- 5.6. Équipements de protection pour l'environnement.

6. Opérations commerciales

- 6.1. Précautions à prendre.
- 6.2. Opérations de chargement et de déchargement.
- 6.3. Ballastage et déballastage.
- 6.4. Lavage des citernes, assèchement, rinçages des lignes.
- 6.5. Exploitation avec ballast à résidus (slop-tank).
- 6.6. Assèchement et dégazage.
- 6.7. Liaison terre-bord.

7. Procédures d'urgence

- 7.1. Plan d'urgence.
- 7.2. Alarmes.
- 7.3. Organisation de la sécurité.
- 7.4. Conduite à tenir en cas de découverte d'une situation d'urgence.

8. Système de gaz inertes

- 8.1. Système de gaz inertes.
- 8.2. Installation de gaz inertes.
- 8.3. Lavage des gaz inertes.
- 8.4. Ventilateur de gaz inertes.
- 8.5. Soupape de régulation de pression des gaz inertes.
- 8.6. Dispositif de non-retour.
- 8.7. Distribution de gaz inertes et ventilation.
- 8.8. Analyse des gaz, équipements indicateurs et enregistreurs.

9. Conduite des systèmes de gaz inertes

- 9.1. Opérations d'inertage.
- 9.2. Mesure, indicateurs et alarmes.
- 9.3. Procédures d'urgence.
- 9.4. Maintenance et essais.

10. Lavage au pétrole brut (crude)

- 10.1. Conception du système.
- 10.2. Tuyautages.
- 10.3. Canons de lavage.
- 10.4. Pompes.
- 10.5. Systèmes d'assèchement, rinçage des lignes.
- 10.6. Mode opératoire.

B. - Programme de la formation spécialisée de qualification navires-citernes pour produits chimiques

Durée : trente-cinq heures
(théorie : trente heures ; travaux pratiques : cinq heures)

RÉFÉRENCES STCW

Section A-V/1 : Prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, des officiers et des matelots des navires-citernes (paragraphe 15 à 21)

1. Introduction

- 1.1. Cargaisons transportées par les navires chimiques.
- 1.2. Production et utilisation des produits chimiques liquides.

2. Chimie et physique

- 2.1. Propriétés physiques des cargaisons.
- 2.2. Propriétés chimiques des cargaisons.
- 2.3. Théories élémentaires.

3. Risques

- 3.1. Risques encourus par les personnes.
- 3.2. Risques vis-à-vis de l'environnement.
- 3.3. Dangers dus aux réactions chimiques.
- 3.4. Risques d'inflammabilité et d'explosions.

4. Règles et réglementation

- 4.1. Codes et règlements nationaux et internationaux.
- 4.2. Codes concernant le transport de produits chimiques en vrac.
- 4.3. Annexe II de la convention Marpol 73/78.
- 4.4. Visites et certificats.

5. Construction des navires et des citernes

- 5.1. Normes concernant la construction et les équipements.
- 5.2. Conception des navires.
- 5.3. Confinement de la cargaison.
- 5.4. Types de navires et capacité de survie.

6. Systèmes de manutention des cargaisons

- 6.1. Citernes, tuyautages et vannes.
- 6.2. Matériaux utilisés pour les citernes et leurs revêtements.
- 6.3. Dégagement d'air et ventilation.
- 6.4. Pompes de déchargement.
- 6.5. Assèchement des citernes.
- 6.6. Réchauffage de la cargaison.
- 6.7. Nettoyage des citernes, slop-tank.
- 6.8. Système de gaz inerte.
- 6.9. Instrumentation.

7. Sécurité et prévention contre la pollution

- 7.1. Analyse de l'atmosphère dans les citernes.
- 7.2. Prévention contre les incendies, équipements.
- 7.3. Prévention contre la pollution.
- 7.4. Équipements de protection et de sécurité.

8. Opérations de chargement et de déchargement. - Ballastage

- 8.1. Plan de chargement.
- 8.2. Procédures de chargement et préparation pour le chargement.
- 8.3. Calcul et mesure du chargement.
- 8.4. Conditionnement de la cargaison durant le transport.
- 8.5. Procédures et plan de déchargement.
- 8.6. Déchargement, assèchement et prélavage (système d'azote liquide).
- 8.7. Ballastage et déballastage.

9. Opération de lavage des citernes

- 9.1. Procédures de lavage et utilisation des citernes à résidus (slop-tank).
- 9.2. Dégazage des citernes.
- 9.3. Tests de propreté.

10. Liaisons terre-bord

- 10.1. Liaison avec le terminal.
- 10.2. Installations de réception à terre.

11. Opérations d'urgence

- 11.1. Plan et structure organisationnelle.
- 11.2. Alarmes.
- 11.3. Mesures d'urgence.
- 11.4. Premiers secours.

C. - Programme de la formation spécialisée de qualification navires-citernes pour gaz liquéfiés

Durée : trente-cinq heures
(théorie : trente heures ; travaux pratiques : cinq heures)

RÉFÉRENCES STCW

Section A-V/1 : prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, des officiers et des matelots des navires-citernes (paragraphe 22 à 34)

1. Introduction

- 1.1. But du cours.
- 1.2. Production et utilisation des gaz liquéfiés.
- 1.3. Transport maritime des gaz liquéfiés.

2. Chimie et physique

- 2.1. Propriétés caractéristiques des gaz liquéfiés et de leurs vapeurs.
- 2.2. Thermodynamique élémentaire.
- 2.3. Propriétés des liquides simples.
- 2.4. Nature et propriétés des solutions.

3. Risques

- 3.1. Risques encourus par les personnes.
- 3.2. Dangers dus aux réactions chimiques.
- 3.3. Risques d'inflammabilité et d'explosions.

4. Règles et réglementation

- 4.1. Codes et règlements nationaux et internationaux.
- 4.2. Codes concernant le transport de gaz.
- 4.3. Annexe 1 de la convention Marpol 73/78.
- 4.4. Visites et certificats.

5. Construction des navires et des citernes

- 5.1. Normes concernant la construction et les équipements.
- 5.2. Conception des navires.
- 5.3. Confinement de la cargaison.
- 5.4. Types de navires et capacité de survie.

6. Systèmes de manutention des cargaisons

- 6.1. Citernes, tuyautages et vannes.
- 6.2. Système de ventilation.
- 6.3. Pompes de déchargement.
- 6.4. Échangeurs de chaleur.
- 6.5. Systèmes de reliqufaction et contrôle du boil-off.
- 6.6. Système de gaz inerte.
- 6.7. Systèmes auxiliaires et instrumentation.

7. Sécurité

- 7.1. Analyse de l'atmosphère dans les citernes.
- 7.2. Prévention contre l'incendie, équipements.
- 7.3. Prévention contre la pollution.
- 7.4. Équipements de protection et de sécurité.

8. Opérations de chargement et de déchargement

- 8.1. Plan de chargement.
- 8.2. Procédures de chargement et préparation pour le chargement.
- 8.3. Calcul et mesure du chargement.
- 8.4. Conditionnement de la cargaison durant le transport.
- 8.5. Procédures et plan de déchargement.
- 8.6. Ballastage et débarrassage.
- 8.7. Changement de cargaison et nettoyage des citernes.

9. Liaisons terre-bord

10. Opérations d'urgence

- 10.1. Plan et structure organisationnelle.
- 10.2. Alarmes.
- 10.3. Mesures d'urgence.
- 10.4. Premiers secours.

ANNEXE 3

Programme de la formation à la direction des opérations de lavage au pétrole brut

RÉFÉRENCES

Annexe I du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires

Résolution A. 446 (XI) du 15 novembre 1979

1. Introduction aux principes du lavage au pétrole brut

- 1.1. Les caractéristiques du pétrole brut en tant que liquide de lavage et ce qui le différencie de l'eau dans cette perspective.
- 1.2. Le lavage de la partie supérieure des citernes.
- 1.3. Le lavage du fond.
- 1.4. Les conditions d'assiette.

- 1.5. Les méthodes de prélèvement sur le déchargement de la cargaison.
- 1.6. Le maintien de la pression du liquide de lavage au niveau requis.
- 1.7. Le lavage en mer entre les ports de déchargement.
- 1.8. Le lavage en circuit fermé.
- 1.9. Les priorités et conditions relatives concernant les citernes à ballast de départ, les citernes à ballast d'arrivée et les citernes réservées à la cargaison.

2. Equipement et conception

- 2.1. Emplacement des appareils de lavage.
- 2.2. Appareils de lavage sur le pont et immergés :
 - 2.2.1. Types ;
 - 2.2.2. Caractéristiques ;
 - 2.2.3. Particularités de construction ;
 - 2.2.4. Paramètres d'exploitation.
- 2.3. Dispositifs d'entraînement.
- 2.4. Systèmes d'alimentation et de distribution du liquide de lavage.
- 2.5. Système d'assèchement.
- 2.6. Moyens de sondage des citernes.
- 2.7. Conditions relatives au gaz inerte.

3. Procédures courantes de lavage au pétrole brut

- 3.1. Navires à tuyautages classiques, navires à flot libre, navires partiellement à flot libre.
- 3.2. Cargaisons uniques/multiples.
- 3.3. Application optimale de la méthode de lavage afin de réduire au minimum le séjour à quai supplémentaire nécessaire.
- 3.4. Ballastage pour le départ avec diverses configurations de navire et de tuyautages.
- 3.5. Méthode de lavage en mer entre des ports de déchargement.

4. Procédures pour les opérations liées au lavage

- 4.1. Moyens permettant de réduire au minimum les résidus à bord :
 - 4.1.1. Assèchement des citernes à tuyautage ;
 - 4.1.2. Drainage et assèchement des tuyautages à cargaison ;
 - 4.1.3. Refoulement final à terre de la cargaison.
- 4.2. Rinçage à l'eau des citernes à ballast d'arrivée.
- 4.3. Remplissage et déchargement final du ballast d'arrivée.
- 4.4. Déchargement du ballast de départ.
- 4.5. Décantation des résidus dans la citerne de décantation et évacuation.
- 4.6. Prescriptions de la règle 9 de l'annexe I du protocole Marpol.
- 4.7. Mesures en vue d'éviter tout dégagement de gaz au port pendant les opérations de ballastage.

5. Sécurité

- 5.1. Système à gaz inerte.
- 5.2. Maintien et contrôle de la qualité et de la pression du gaz inerte.
- 5.3. Arrêt du lavage et du déchargement en cas de fonctionnement anormal du système à gaz inerte.
- 5.4. Formation d'électricité statique et précautions requises pour l'éviter.
- 5.5. Étanchéité des tuyautages.
- 5.6. Moyens d'éviter des surpressions dues à des coups de bélier.
- 5.7. Fuites.

6. Listes de vérifications

- 6.1. Avant l'entrée au port.
- 6.2. Avant le lavage au pétrole brut.
- 6.3. Après le lavage au pétrole brut.
- 6.4. Après l'appareillage.

7. Procédures de contrôles réglementaires

- 7.1. Manuel sur l'équipement et l'exploitation.
- 7.2. Registre des hydrocarbures.
- 7.3. Sondage des citernes.
- 7.4. Mesure des hydrocarbures à la surface du ballast de départ.

8. Entretien de l'installation et du matériel

- 8.1. Entretien du matériel conformément aux instructions des constructeurs.
- 8.2. Eléments d'entretien supplémentaires.

Arrêtés du 10 août 1999 autorisant l'ouverture et fixant la date des épreuves écrites au titre de l'année 2000 du concours professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal des services déconcentrés de 2^e classe (femmes et hommes)

NOR : EQUIP9900826A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 10 août 1999, est autorisée au titre de l'année 2000 l'ouverture du concours professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal des services déconcentrés de 2^e classe (femmes et hommes).

La date de clôture des inscriptions est fixée au 17 septembre 1999, terme de rigueur.

La date des épreuves écrites et la composition du jury feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement.

NOR : EQUIP9900827A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 10 août 1999, les épreuves écrites du concours professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal des services déconcentrés de 2^e classe (femmes et hommes) se dérouleront le 17 novembre 1999.

Nota. - Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

1. Pour les candidats résidant hors de Paris :
- par lettre, visite ou téléphone auprès de la direction départementale de l'équipement située au chef-lieu du département de résidence.
2. Pour les candidats résidant à Paris uniquement :
- soit par lettre adressée au ministère de l'équipement, des transports et du logement (bureau du recrutement [DPS/RF1, Infoconcours]), 92055 La Défense Cedex ;
- soit par téléphone, de 10 heures à 15 heures, du lundi au vendredi, au 01-40-81-75-00, ou visite à l'accueil Infoconcours, tour Pascal B, à La Défense, du lundi au jeudi, de 11 heures à 13 heures, et le vendredi, de 11 heures à 13 heures et de 15 h 30 à 16 h 30.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 6 août 1999 fixant le taux de la taxe parafiscale destinée au centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains pour la campagne 1999-2000

NOR : AGRB9901106A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le règlement (CEE) n° 136/66 du 22 septembre 1966 modifié du Conseil des Communautés européennes portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ;

Vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du 30 juin 1992 modifié instaurant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

Vu le décret n° 96-118 du 8 février 1996 relatif à la taxe parafiscale destinée au centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains en date du 4 mai 1999,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le montant de la taxe parafiscale destinée au financement du centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains est fixé comme suit pour la campagne 1999-2000 :

10 F par tonne pour les graines de colza, navette, œillette, ricin et carthame ;

11,30 F par tonne pour les graines de soja ;

11,55 F par tonne pour les graines de tournesol ;

12 F par tonne pour les graines de lin oléagineux.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1999.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêtés du 5 juillet 1999 portant homologation d'engins de chantier (limitation du niveau sonore)

NOR : ATEP9980266A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 5 juillet 1999, est homologué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteur(s) à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Caterpillar Peterlee Limited (Grande-Bretagne), représenté en France par Bergerat Monnoyeur Travaux publics, 117, rue Charles-Michels, BP 169, 93208 Saint-Denis Cedex 01 ;

Désignation de l'engin : tombereau articulé ;

Marque et type : Caterpillar, type D 350 E Series II ;

Marque et type du moteur : Caterpillar, type 3406 DIT ;

Puissance et régime nominaux : 265,00 kW à 2 000 tours par minute.

NOR : ATEP9980267A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 5 juillet 1999, est homologué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteur(s) à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Caterpillar Peterlee Limited (Grande-Bretagne), représenté en France par Bergerat Monnoyeur Travaux publics, 117, rue Charles-Michels, BP 169, 93208 Saint-Denis Cedex 01 ;

Désignation de l'engin : tombereau articulé ;

Marque et type : Caterpillar, type D 400 E Series II ;

Marque et type du moteur : Caterpillar, type 3406 DIT ;

Puissance et régime nominaux : 302,00 kW à 2 000 tours par minute.

Arrêté du 8 juillet 1999 portant homologation d'un engin de chantier (limitation du niveau sonore)

NOR : ATEP9980272A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 8 juillet 1999, est homologué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteur(s) à explosion interne de certains engins de chantier, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Générale de signalisation routière, 6, rue des Grands-Champs, ZI Angers-Beaucouzé, 49070 Beaucouzé.

Désignation de l'engin : machine de colmatage des fissures des revêtements routiers ;

Marque et type : GSR, type Neron ;

Marque et type du moteur : Deutz, type BF4M 1012 ;

Puissance et régime nominaux : 40 kW à 1 600 tours par minute.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE LA DÉCENTRALISATION****Arrêté du 4 août 1999 modifiant des arrêtés portant ouverture en 1999 d'examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire territorial organisés par les délégations régionales Bourgogne, Bretagne, Nord - Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Aquitaine, première couronne, Martinique et Réunion**

NOR : FPPT9900070A

Par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 4 août 1999, les arrêtés des délégués régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale portant ouverture en 1999 d'examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire territorial, organisés par les délégations régionales Bourgogne, Bretagne, Nord - Pas-de-Calais, Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur, première couronne, Martinique et Réunion du Centre national de la fonction publique territoriale, sont modifiés comme suit :

« La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est reportée et est fixée au vendredi 24 septembre 1999. »

Les autres dispositions des arrêtés précités demeurent inchangées.

MESURES NOMINATIVES**MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ****Arrêtés du 3 août 1999 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : MESO9911232A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 3 août 1999, Mme Laperrouse (Myriam), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Saône, est promue au grade de directrice adjointe du travail de classe normale et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Rhône-Alpes à compter du 1^{er} août 1999 et mise à disposition auprès de la mission départementale du service des droits des femmes de la Loire.

NOR : MESO9911236A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 3 août 1999, Mme D'Herve (Catherine), directrice du travail de 1^{re} classe à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, est promue au grade de directrice du travail hors classe et nommée directrice régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Languedoc-Roussillon à compter du 6 septembre 1999 et détachée dans cet emploi pour une durée de cinq ans.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 1^{er} juillet 1999 portant nomination (emplois réservés)

NOR : DEFP9901707A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 1^{er} juillet 1999, sont nommés adjoints administratifs stagiaires du ministère de la défense, au titre des emplois réservés aux bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des emplois réservés aux travailleurs handicapés :

Pour le département des Bouches-du-Rhône

M^{me} Dumon (Jocelyne).

Pour le département de l'Eure

M. Paul (Alain).
M^{me} Quedeville (Corinne).

Pour le département de la Gironde

M. Longueville (Jean-Michel).
M. Rouyer (Michel).

Pour le département du Finistère

M^{me} Genty (Christiane).

Pour le département de la Haute-Saône

M. Farnier (Michel).

Pour le département d'Ille-et-Vilaine

M. Valois (Michel).

Pour le département de la Manche

M. Badmington (Pascal).

Pour le département de la Marne

M^{me} Befort (Marie-France).

Pour le département de Meurthe-et-Moselle

M. Depoutot (Eric).

Pour le département de la Moselle

M^{me} Mihelic (Patricia).

Pour le département de Vaucluse

M. Delalande (Michel).
M. Lamboray (Jean-Pierre).

Pour le département du Var

M. Carmona (François).	M. Lorenzi (Patrice).
M. Dodin (Philippe).	M ^{me} Nicolas (Josiane).
M. Goulmy (Christophe).	M. Robin (Christophe).

Pour la région Paris - Ile-de-France

M ^{me} André (Martine).	M ^{me} Martin (Carole).
M. Arbogast (Pascal).	M ^{me} Mazzella (Catherine).
M ^{me} Bayol (Françoise).	M. Meunier (Damien).
M ^{me} Bazet (Danielle).	M. Molline (Roland).
M ^{me} Beaussire (Jeanine).	M. Muguet (Jean-Eric).
M. Bec (Jean-Michel).	M. Nativel (Alain).
M. Buge (Christian).	M ^{me} Ouara (Valérie).
M. Chéné (Pascal).	M. Periou (Bertrand).
M. Clerc (Robert).	M. Polmard (Christophe).
M. Cluzeau (Daniel).	M. Quéinnec (Denis).
M. Darbas (Stanislas).	M. Raillard (Thierry).
M. Delamare (Pierre-Yves).	M. Rey (Pascal).
M. Focheux (Pascal).	M. Sautier (Jean-Jacques).
M. Gaffe (Christian).	M. Sontag (Patrick).
M. Gaspari (Philippe).	M. Vauchet (Chinda).
M. Genre-Jazelet (Alain).	M. Violet (François-Xavier).
M. Greseque (Alexandre).	M. Vuillon (Gérald).
M. Larcher (Martial).	M. Walter (Didier).
M. Lardy (Fred).	M. Weltzer (Maurice).
M. Lonqueux (Philippe).	M. Wojtal (Patrick).
M. Louis (Christian).	M ^{me} Zélie (Brigitte).
M. Marion (Pascal).	

Les nominations sont subordonnées au résultat favorable de la visite médicale prévue par l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif notamment aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics. Elles prendront effet à compter de la date d'entrée en fonctions des intéressés et au plus tard le 1^{er} novembre 1999.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décision du 27 mai 1999 fixant au titre de l'année 1999 la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur des travaux de la météorologie stagiaire

NOR : EQUI9900762S

Par décision du président-directeur général de Météo-France en date du 27 mai 1999, sont déclarés aptes après examen professionnel à l'emploi d'ingénieur des travaux de la météorologie stagiaire les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

M^{me} Dubois (Brigitte) ;
M. Minet (Yves) ;
M. Duhil (Gérard) ;
M. Fruchard (Rémy) ;
M. Bourgoin (Roland) ;
M. Milpied (Jean-Marc) ;

M^{me} Salerno (Patricia) ;
M^{me} Icart (Elisabeth).

Compte tenu du nombre de places ouvertes à l'examen professionnel, sont inscrits sur la liste principale :

M^{me} Dubois (Brigitte) ;
M. Minet (Yves) ;
M. Duhil (Gérard) ;
M. Fruchard (Rémy).

En cas de défection de candidats inscrits sur la liste principale, ou en cas de place non pourvue au concours interne, il sera fait appel aux candidats suivants :

M. Bourgoin (Roland) ;
M. Milpied (Jean-Marc) ;
M^{me} Salerno (Patricia) ;
M^{me} Icart (Elisabeth).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 2 août 1999 portant nomination (services vétérinaires)

NOR : AGRA9901699A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 2 août 1999, M. Rousseau (Claude), vétérinaire inspecteur principal, est nommé directeur des services vétérinaires à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme à compter du 6 septembre 1999.

Autorité de régulation des télécommunications

Décisions relatives à des ressources en numérotation rendues au cours du mois de juin 1999

NOR : ARTT9900233S

A. - Attribution

NUMÉROS de décisions	BÉNÉFICIAIRES	NUMÉROS ou blocs de numéros	DATES
99-446	Société Storm Telecommunications Ltd : - acheminement des appels téléphoniques longue distance	1669	2 juin 1999
99-447	Société Estel : - services à coûts partagés T 1	08 11 74 MC DU	2 juin 1999
99-448	Sociétés RSL COM France SA : - fourniture du service téléphonique au public : - Paris	01 72 95 MC DU à 01 72 97 MC DU 01 72 98 MC DU 01 72 99 MC DU 03 45 67 MC DU 03 51 15 MC DU 03 59 61 MC DU 04 26 61 MC DU 04 89 98 MC DU	2 juin 1999
99-449	Société Kertel : - service de libre appel téléphonique	08 05 30 MC DU 08 11 05 MC DU 08 20 55 MC DU 08 25 15 MC DU 08 60 30 MC DU 08 90 05 MC DU 08 90 15 MC DU 08 90 34 MC DU 08 91 05 MC DU 08 91 15 MC DU 08 91 34 MC DU 08 92 05 MC DU 08 92 15 MC DU 08 92 34 MC DU 08 93 05 MC DU 08 93 15 MC DU 08 93 34 MC DU 08 97 05 MC DU 08 97 15 MC DU 08 97 34 MC DU 08 98 05 MC DU 08 98 15 MC DU 08 98 34 MC DU	2 juin 1999

NUMÉROS de décisions	BÉNÉFICIAIRES	NUMÉROS ou blocs de numéros	DATES
	- services à revenus partagés, autres tarifs.....	08 99 05 MC DU 08 99 15 MC DU 08 99 34 MC DU	
99-450	Société Colt Télécommunications France : - services à coûts partagés T 1..... - services à coûts partagés T 2..... - services à coûts partagés T 3..... - services à revenus partagés T 3..... - services à revenus partagés T 4..... - services à revenus partagés T 5..... - services à revenus partagés T 6..... - services à revenus partagés TF 1..... - services à revenus partagés TF 2..... - services à revenus partagés, autres tarifs.....	08 11 23 MC DU 08 11 65 MC DU 08 21 23 MC DU 08 21 30 MC DU 08 21 61 MC DU 08 21 65 MC DU 08 26 10 MC DU 08 26 65 MC DU 08 90 61 MC DU 08 90 86 MC DU 08 91 30 MC DU 08 91 65 MC DU 08 92 23 MC DU 08 92 65 MC DU 08 93 23 MC DU 08 93 65 MC DU 08 97 12 MC DU 08 97 23 MC DU 08 98 23 MC DU 08 98 65 MC DU 08 99 23 MC DU 08 99 65 MC DU	2 juin 1999
99-485	Société France Télécom : - fourniture du service de transfert d'appel avec reconnaissance vocale	3100	9 juin 1999
99-486	Société Prosodie SA : - fourniture du service d'accès au compte client..... - fourniture du service de carte prépayée rechargeable (service jeton).	3201 3601	9 juin 1999
99-487	Société France Télécom : - accès aux services accessibles sur le territoire métropolitain par le numéro court 3123 dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	08 31 23 MC DU	9 juin 1999
99-488	Société Estel : - services à coûts partagés T 2..... - services à revenus partagés T 5.....	08 21 74 MC DU 08 92 74 MC DU	9 juin 1999
99-494	Société Carrier 1 France : - acheminement des appels téléphoniques longue distance	1691	16 juin 1999
99-495	Société Bouygues Télécom : - fourniture du service de communication personnelle DCS F3	06 67 PQ MC DU	16 juin 1999
99-496	Société Kosmos : - fourniture du service d'accès à Internet	08 60 08 MC DU	16 juin 1999
99-497	Société Estel : - identification de son commutateur de Mundolsheim.....	03 00 54 MC DU	16 juin 1999
99-498	Société UUNET France SA : - fourniture du service d'accès à Internet	08 60 50 MC DU	16 juin 1999
99-499	Société réunionnaise du radiotéléphone : - fourniture du service GSM DOM 1.....	02 62 60 MC DU 02 62 61 MC DU	16 juin 1999
99-500	Société Atos Multimédia : - services à coûts partagés T 1..... - services à coûts partagés T 2..... - services à coûts partagés T 3.....	08 11 32 MC DU 08 11 40 MC DU 08 11 77 MC DU 08 20 11 MC DU 08 20 44 MC DU 08 21 11 MC DU 08 25 11 MC DU 08 25 44 MC DU 08 26 11 MC DU	16 juin 1999

NUMÉROS de décisions	BÉNÉFICIAIRES	NUMÉROS ou blocs de numéros	DATES
	- services à revenus partagés T 3 - services à revenus partagés T 4 - services à revenus partagés T 5 - services à revenus partagés T 6 - services à revenus partagés TF 1 - services à revenus partagés TF 2 - services à revenus partagés, autres tarifs.....	08 90 33 MC DU 08 90 44 MC DU 08 90 55 MC DU 08 91 44 MC DU 08 91 55 MC DU 08 91 77 MC DU 08 92 03 MC DU 08 92 77 MC DU 08 93 02 MC DU 08 93 77 MC DU 08 93 90 MC DU 08 97 22 MC DU 08 97 44 MC DU 08 97 55 MC DU 08 98 20 MC DU 08 98 40 MC DU 08 98 60 MC DU 08 99 40 MC DU 08 99 50 MC DU 08 99 60 MC DU	
99-501	Société France Télécom : - services à revenus partagés T 3 - services à revenus partagés T 4 - services à revenus partagés T 5 - services à revenus partagés T 6 - services à revenus partagés TF 1 - services à revenus partagés TF 2 - services à revenus partagés, autres tarifs.....	08 90 71 MC DU 08 91 71 MC DU 08 92 71 MC DU 08 93 71 MC DU 08 97 71 MC DU 08 98 71 MC DU 08 99 71 MC DU	16 juin 1999
99-502	Société Prosodie SA : - services à coûts partagés T 1 - services à revenus partagés T 4 - services à revenus partagés TF 1	08 11 50 MC DU 08 91 50 MC DU 08 91 99 MC DU 08 97 90 MC DU 08 97 99 MC DU	16 juin 1999
99-503	Société Télécom Développement : - services opérateurs d'accès gratuit..... - services à coûts partagés T 1 - services à coûts partagés T 2 - services à coûts partagés T 3 - services à revenus partagés, autres tarifs.....	08 09 36 MC DU 08 11 36 MC DU 08 11 70 MC DU 08 20 77 MC DU 08 21 36 MC DU 08 25 77 MC DU 08 26 39 MC DU 08 99 87 MC DU	16 juin 1999
99-529	Société TELE 2 France SA : - fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Grenoble.....	04 56 24 MC DU	22 juin 1999
99-553	Société RSL COM France : - fourniture du service de libre appel téléphonique.....	08 00 73 MC DU	30 juin 1999
99-554	Société Colt Télécommunications France : - fourniture du service d'accès à Internet.....	08 60 10 MC DU 08 60 61 MC DU	21 juin 1999
99-555	Société Omnicom : - services à coûts partagés T 1 - services à coûts partagés T 2 - services à coûts partagés T 3 - services à revenus partagés T 3 - services à revenus partagés T 4	08 11 22 MC DU 08 11 81 MC DU 08 11 89 MC DU 08 11 99 MC DU 08 21 21 MC DU 08 21 31 MC DU 08 21 82 MC DU 08 21 83 MC DU 08 25 24 MC DU 08 25 52 MC DU 08 25 55 MC DU 08 25 75 MC DU 08 90 09 MC DU 08 90 60 MC DU 08 90 91 MC DU 08 90 99 MC DU 08 91 08 MC DU 08 91 11 MC DU 08 91 90 MC DU 08 91 92 MC DU	22 juin 1999

NUMÉROS de décisions	BÉNÉFICIAIRES	NUMÉROS ou blocs de numéros	DATES
	- services à revenus partagés T 5	08 92 82 MC DU 08 92 91 MC DU 08 92 93 MC DU 08 92 94 MC DU	
	- services à revenus partagés T 6	08 93 69 MC DU 08 93 92 MC DU 08 93 93 MC DU 08 93 94 MC DU	
	- services à revenus partagés TF 1	08 97 08 MC DU 08 97 77 MC DU 08 97 96 MC DU 08 97 98 MC DU	
	- services à revenus partagés TF 2	08 98 09 MC DU 08 98 94 MC DU 08 98 96 MC DU 08 98 97 MC DU	
	- services à revenus partagés, autres tarifs	08 99 08 MC DU 08 99 33 MC DU 08 99 69 MC DU 08 99 77 MC DU	

B. - Réserve

NUMÉROS de décisions	BÉNÉFICIAIRES	NUMÉROS ou blocs de numéros	DATES
99-445	Société One. Tel SARL : - fourniture du service de cartes téléphoniques prépayées	3058	2 juin 1999
99-556	Société Bouygues Télécom : - services à revenus partagés TF 2	08 98 81 MC DU	18 juin 1999

C. - Autres

NUMÉROS de décisions	BÉNÉFICIAIRES	NATURE DE LA DÉCISION	DATES
99-444	Société MFS Communications SA.	Remplacement à la 8 ^e ligne du tableau figurant à l'article 1 ^{er} de la décision n° 98-281 du 7 avril 1999 du mot : « Belley » par le mot : « Privas ». Remplacement à la 9 ^e ligne du tableau figurant à l'article 1 ^{er} de la décision n° 98-281 du 7 avril 1999 du mot : « Privas » par le mot : « Belley ».	2 juin 1999
99-481	Société France Télécom.	Remplacement à l'article 1 ^{er} de la décision n° 98-80 du 3 février 1998 des mots : « service de commande multi-services » par les mots : « les services internationaux par Opérateur Départ sur le territoire métropolitain ».	9 juin 1999
99-482	Société Informatique Télématique.	Remplacement aux articles 1 ^{er} , 2 et 4 de la décision n° 98-511 du 22 juillet 1998 du nom de la société « Infotel » par « Informatique Télématique ».	9 juin 1999
99-483	Société LCR Télécom.	Remplacement aux articles 1 ^{er} , 2 et 4 de la décision n° 99-54 du 20 janvier 1999 du nom de la société « Golden Line Technology » par « LCR Télécom ».	9 juin 1999
99-484	Société Informatique Télématique.	Remplacement aux articles 1 ^{er} , 2 et 4 de la décision n° 99-133 du 9 février 1999 du nom de la société « Infotel » par « Informatique Télématique ».	9 juin 1999
99-504	Société Cartel International.	Abrogation de la décision n° 99-352 du 5 mai 1999 portant attribution des numéros de la forme 08 09 80 MC DU.	16 juin 1999

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMMISSIONS

NOR : INPX9901836X

1. Réunions

Lundi 30 août 1999

Commission d'enquête sur le fonctionnement des forces de sécurité en Corse (salle n° 6550) :

A 10 heures :

- audition de M. Didier Cultiaux, directeur de la police nationale.

A 11 h 15 :

- audition de M. Bernard Pomel, ancien préfet de Haute-Corse de 1996 à 1998.

A 15 heures :

- audition du général de brigade Maurice Lallement, de la direction générale de la gendarmerie nationale.

A 16 heures :

- audition de M. André Viau, ancien préfet de Haute-Corse (1995-1996).

A 17 heures :

- audition de M. Claude Guéant, ancien directeur de la police nationale de 1994 à 1998.

Mardi 7 septembre 1999

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 15 heures (salle Lamartine) :

- audition, en présence de la presse, de Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité, sur le projet de loi relatif à la réduction négociée du temps de travail, n° 1786.

Mercredi 8 septembre 1999

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales (salle Lamartine) :

- auditions, en présence de la presse, sur le projet de loi relatif à la réduction négociée du temps de travail, n° 1786 :
 - à 10 h 15 : M. Jean-Marc Icard (CFE-CGC) ;
 - à 11 h 15 : M. Pierre Delmas (UPA) ;
 - à 15 heures : M. Ernest-Antoine Seillière (MEDEF) ;
 - à 16 heures : M. Jean-François Veysset (CGPME) ;
 - à 17 heures : M. Michel Jalmain (CFDT).

Mission d'information commune sur les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment des capitaux en Europe :

A 15 heures (salle n° 6238, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur.

A 17 h 15 (salle de la commission des lois, n° 6564) :

- audition de M. Patrick Moulette, secrétaire exécutif du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI).

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 14 septembre 1999

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 15 heures (salle Lamartine) :

- suite des auditions, en présence de la presse, sur le projet de loi relatif à la réduction négociée du temps de travail, n° 1786.

Mercredi 15 septembre 1999

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 9 h 30 :

- audition de M. Pierre Joxe, premier président de la Cour des comptes, sur le rapport annuel de la Cour des comptes sur la sécurité sociale.

Mercredi 22 septembre 1999

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

A 9 h 30 :

- nomination de rapporteurs d'information ;
- réduction négociée du temps de travail, n° 1786 (rapport).

A 15 heures :

- audition de Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité, sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2000.

Mercredi 29 septembre 1999

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 9 h 30 et à 14 h 30 :

- réduction négociée du temps de travail, n° 1786 (suite rapport).

Jeudi 30 septembre 1999

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 9 h 30 et à 14 h 30 :

- réduction négociée du temps de travail, n° 1786 (suite rapport).

Mercredi 6 octobre 1999

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 10 heures :

- désignation d'un candidat à un organisme extraparlamentaire ;
- réduction négociée du temps de travail, n° 1786 (amendements, art. 88).

Mercredi 13 octobre 1999

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 10 heures :

- loi de finances pour 2000 : examen de budgets pour avis.

Mardi 19 octobre 1999

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 17 heures :

- loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (rapport).

Mercredi 20 octobre 1999

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 9 h 30 et à 16 h 30 :

- loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (suite rapport).

Jeudi 21 octobre 1999

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 9 h 30 et à 14 h 30 :

- loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (suite rapport).

Mardi 26 octobre 1999

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 14 h 15 et à 20 h 30 :

- loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (amendements, art. 88).

Mercredi 27 octobre 1999

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 14 h 15 :

- loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (amendements, art. 88 suite).

Mercredi 3 novembre 1999

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 9 h 30 :

- loi de finances pour 2000 :
 - action sociale (avis) ;
 - santé (avis) ;
 - travail et emploi (avis) ;
 - formation professionnelle (avis).

Mercredi 17 novembre 1999

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

- loi de finances pour 2000 :
 - examen, en présence de la presse, du budget de la jeunesse et des sports.

Avis et communications

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Avis aux importateurs de denrées animales et d'origine animale destinées à l'alimentation des animaux de compagnie et destinées à la vente en l'état

NOR : AGRG9901590V

La liste des établissements agréés, publiée dans l'avis aux importateurs de denrées animales et d'origine animale destinées à l'alimentation des animaux de compagnie et destinées à la vente en l'état du 28 octobre 1993, est complétée comme suit :

Agréments

Hongrie

NUMÉRO	NOM ET ADRESSE
37-4/98	Effem Hungary Kft. - Csongrad Bokros I. Kerület 6648.

Lituanie

NUMÉRO	NOM ET ADRESSE
21-02	UAB Master Foods - 79 Silutes pl. - 5799 Klaipeda.

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Avis de concours pour le recrutement
de contrôleurs du Trésor public

NOR : ECOP9900269V

L'avis de concours pour le recrutement de contrôleurs du Trésor public, paru au *Journal officiel* du 12 mai 1999 (p. 7081), est complété comme suit :

« II. - Nombre de postes offerts »

CONCOURS	AFFECTATION	
	Nationale	Régionale Ile-de-France
Concours externes (prévus à l'article 6 [1°] du décret n° 95-381 du 10 avril 1995)	286	286
Concours internes (prévus à l'article 6 [2°] du décret n° 95-381 du 10 avril 1995)	115	114

CONCOURS	AFFECTATION	
	Nationale	Régionale Ile-de-France
Concours internes spéciaux (prévus à l'article 6 [3°] du décret n° 95-381 du 10 avril 1995)	76	76

« En outre, 300 places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et 90 places aux travailleurs handicapés.

« Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront reportés sur la voie contractuelle, à hauteur de 100 % pour les travailleurs handicapés et de 6 % pour les bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

« Les postes non pourvus par ces catégories de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par concours. »

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Avis relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : MESS9922423V

En application de la convention entre le Comité économique du médicament et la société Hoechst Marion Roussel France, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont :

CODE CIP	PRÉSENTATION	PFHT (en francs)	PPTC (*) (en francs)	PPTC (**) (en francs)
349 329-1	Insuman Rapid 40 UI/ml (insuline humaine biogénétique), solution injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH)	30,200	47,80	45,80
349 335-1	Insuman Basal 40 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH)	30,200	47,80	45,80
349 340-5	Insuman Comb 15 - 40 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH)	30,200	47,80	45,80
349 345-7	Insuman Comb 25 - 40 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH)	30,200	47,80	45,80
349 351-7	Insuman Comb 50 - 40 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 10 ml en flacon (B/1) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH)	30,200	47,80	45,80
349 328-5	Insuman Rapid 100 UI/ml (insuline humaine biogénétique), solution injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH)	165,170	215,20	231,10
349 334-5	Insuman Basal 100 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH)	165,170	215,20	231,10

CODE CIP	PRÉSENTATION	PFHT (en francs)	PPTTC (*) (en francs)	PPTTC (**) (en francs)
349 339-7	Insuman Comb 15 - 100 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH).....	165,170	215,20	231,10
349 344-0	Insuman Comb 25 - 100 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH).....	165,170	215,20	231,10
349 350-0	Insuman Comb 50 - 100 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 3 ml en cartouche (B/5) (laboratoires Hoechst Marion Roussel Deutschland GmbH).....	165,170	215,20	231,10

(*) PPTTC jusqu'au 31 août 1999.
(**) PPTTC à compter du 1^{er} septembre 1999.

NOR : MESS9922480V

En application des conventions entre le Comité économique du médicament et les laboratoires Chauvin, Glaxo Wellcome, GNR-Pharma et Janssen Cilag, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont :

CODE CIP	PRÉSENTATION	PFHT (en francs)	PPTTC (*) (en francs)	PPTTC (**) (en francs)
349 680-0	Amoxicilline GNR 1 g, poudre pour suspension buvable en sachets (B/14) (laboratoires GNR-Pharma).....	26,247	43,00	40,90
348 356-5	Cromoglycate Chauvin 2 %, collyre en solution, 10 ml en flacon compte-gouttes (laboratoires Chauvin).....	21,920	36,30	34,20
348 305-1	Epitomax 15 mg (topiramate), gélules (B/28) (laboratoires Janssen-Cilag SA).....	61,250	86,90	89,10
348 306-8	Epitomax 25 mg (topiramate), gélules (B/28) (laboratoires Janssen-Cilag SA).....	63,800	90,10	92,70
348 307-4	Epitomax 50 mg (topiramate), gélules (B/28) (laboratoires Janssen-Cilag SA).....	93,820	127,20	134,70
343 382-8	Imigrane 10 mg/0,1 ml (sumatriptan), solution pour pulvérisation nasale, 0,1 ml (1 pulvérisation) en ampoule + embout nasal (B/1) (laboratoires Glaxo Wellcome).....	29,810	47,30	45,20
343 383-4	Imigrane 10 mg/0,1 ml (sumatriptan), solution pour pulvérisation nasale, 0,1 ml (1 pulvérisation) en ampoule + embout nasal (B/2) (laboratoires Glaxo Wellcome).....	59,620	84,80	86,90
343 379-7	Imigrane 20 mg/0,1 ml (sumatriptan), solution pour pulvérisation nasale, 0,1 ml (1 pulvérisation) en flacon + embout nasal (B/1) (laboratoires Glaxo Wellcome).....	29,810	47,30	45,20
343 380-5	Imigrane 20 mg/0,1 ml (sumatriptan), solution pour pulvérisation nasale, 0,1 ml (1 pulvérisation) en flacon + embout nasal (B/2) (laboratoires Glaxo Wellcome).....	59,620	84,80	86,90
343 381-1	Imigrane 20 mg/0,1 ml (sumatriptan), solution pour pulvérisation nasale, 0,1 ml (1 pulvérisation) en flacon + embout nasal (B/6) (laboratoires Glaxo Wellcome).....	169,917	221,10	297,40
349 855-5	Nifuroxazide GNR 200 mg, gélules (B/28) (laboratoires GNR-Pharma)...	13,760	24,50	22,80
339 456-0	Paracétamol GNR 500 mg, comprimés (B/16) (laboratoires GNR-Pharma).....	4,537	9,30	9,90
348 656-9	Timolol Chauvin 0,25 %, collyre, 5 ml en flacon compte-gouttes (laboratoires Chauvin).....	21,852	39,50	37,60
348 655-2	Timolol Chauvin 0,50 %, collyre, 5 ml en flacon compte-gouttes (laboratoires Chauvin).....	23,543	41,80	40,20

(*) PPTTC jusqu'au 31 août 1999.
(**) PPTTC à compter du 1^{er} septembre 1999.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Avis relatif au Loto Foot Matches n° 33

NOR : ECOZ9999216V

Validation des bulletins du lundi 16 au mardi 17 août 1999, jusqu'à 19 h 30.

Les matches se dérouleront le mardi 17 août 1999.

Tirage du Numéro pactole Matches le mardi 17 août 1999.

Les treize matches retenus :

1 GUINGAMP	- NIMES	8 SOCHAUX	- CHATEAUX
2 LAVAL	- CRETEIL	9 LILLE	- AJACCIO
3 CAEN	- LE MANS	10 AMIENS	- NICE
4 CANNES	- NIORT	11 GRENOBLE	- REIMS
5 VALENCE	- WASQUEHAL	12 PARIS FC	- BEAUVAIS
6 LORIENT	- TOULOUSE	13 RED STAR	- ANGERS
7 GUEUGNON	- LOUHANS-CUISEAUX		

Pour ces rencontres, le Loto Foot Matches prendra les résultats à la fin du temps réglementaire ou après prolongation s'il y a lieu. Les coups de pied au but après prolongation ne seront pas pris en considération.

Les matches ne doivent pas débiter avant 20 heures le mardi 17 août 1999 ou se terminer après 23 h 45 le même jour.

Si, pour l'un ou plusieurs de ces matches, ces horaires n'étaient pas respectés, il serait fait application de l'article 4 du règlement particulier du Loto Foot Matches.

Avis relatif au Loto Foot Scores n° 36

NOR : ECOZ9999217V

Validation des bulletins du lundi 16 au mardi 17 août 1999, jusqu'à 19 h 30.

Les matches se dérouleront le mardi 17 août 1999.

Tirage du Numéro pactole Scores le mardi 17 août 1999.

Les cinq matches retenus

Equipe 1 : Caen.
Equipe 2 : Le Mans.
Equipe 3 : Cannes.
Equipe 4 : Niort.
Equipe 5 : Lorient.
Equipe 6 : Toulouse.

Equipe 7 : Sochaux.

Equipe 8 : Châteauroux.

Equipe 9 : Lille.

Equipe 10 : Ajaccio.

Pour ces rencontres, le Loto Foot Scores prendra les résultats à la fin du temps réglementaire ou après prolongation s'il y a lieu. Les coups de pied au but après prolongation ne seront pas pris en considération.

Les matches ne doivent pas débiter avant 20 heures le mardi 17 août 1999 ou se terminer après 23 h 45 le même jour.

Si, pour l'un ou plusieurs de ces matches, ces horaires n'étaient pas respectés, il serait fait application de l'article 4 du règlement particulier du Loto Foot Scores.

Résultats du tirage du samedi 14 août 1999 du Keno

NOR : ECOX9901897V

Keno

SAMEDI 14 AOUT 1999

7	9	11	14	21
23	31	35	39	43
45	50	52	53	55
57	62	64	67	69

* NUMERO *

Jackpot

* 1.44.57.43 *

08 36 65 7000

3,71 F par ligne

36 15 KENO

1,28 F par ligne

Montant du Jackpot pour le Dimanche 15 Août 1999 : 1 100 000 F

FRANÇAISE DES JEUX

ABONNEMENTS

(TARIFS AU 1^{er} JANVIER 1999)

ÉDITIONS		FRANCE et outre-mer		PARTICIPATION forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER	
Codes	Titres	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros
01	Lois et décrets :						
	Trois mois.....	99	15,09	85	12,96	441	67,23
	Six mois.....	176	26,83	170	25,92	860	131,11
	Un an.....	321	48,94	340	51,83	1 689	257,49
69	Tables Lois et décrets (mensuelles et annuelle).....	82	12,50	32	4,88	170	25,92
71	Associations.....	86	13,11	110	16,77	381	58,08
03	Débats Assemblée nationale (Compte rendu intégral des séances)....	126	19,21	190	28,97	688	104,88
33	Débats Assemblée nationale (Questions et réponses des ministres)..	125	19,06	133	20,28	419	63,88
83	Table débats Assemblée nationale (Compte rendu).....	61	9,30	20	3,05	126	19,21
93	Table débats Assemblée nationale (Questions).....	60	9,15	18	2,74	109	16,62
05	Débats Sénat (Compte rendu intégral des séances).....	116	17,68	170	25,92	576	87,81
35	Débats Sénat (Questions et réponses des ministres).....	115	17,53	100	15,24	363	55,34
85	Table débats Sénat (Compte rendu).....	61	9,30	10	1,52	81	12,35
95	Table débats Sénat (Questions).....	39	5,95	9	1,37	65	9,91
07	Documents Assemblée nationale (série ordinaire).....	1 264	192,70	700	106,71	3 020	460,40
27	Documents Assemblée nationale (série budgétaire).....	298	45,43	23	3,51	348	53,05
09	Documents Sénat.....	1 213	184,92	550	83,85	2 610	397,89
11	Conseil économique et social (Avis et rapports).....	240	36,59	90	13,72	404	61,59
13	Documents administratifs.....	363	55,34	70	10,67	646	98,48
15	Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses (B.O.D.M.R.).....	52	7,93	14	2,13	102	15,55
17	Bulletin des annonces légales obligatoires (B.A.L.O.).....	535	81,56	400	60,98	1 535	234,01
19	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) Série "A".....	323	49,24	500	76,22	1 723	262,67
79	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) Série "B".....	320	48,78	500	76,22	1 770	269,83
89	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) Série "C".....	253	38,57	315	48,02	1 216	185,38
21	Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation (B.O.C.C.)	95	14,48	27	4,12	175	26,68
20	Bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.) Série "A".....	515	78,51	380	57,93	1 815	276,69
22	Bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.) Série "B".....	308	46,95	300	45,73	1 378	210,07
24	Bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.) Série "C".....	175	26,68	150	22,87	525	80,04
31	Traitements des fonctionnaires (1014).....	74	11,28	10	1,52	89	13,57
39	Textes d'intérêt général (T.I.G.).....	334	50,92	110	16,77	692	105,49

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination
(*) Décret n° 98-1114 du 10 décembre 1998DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.journal-officiel.gouv.fr - 3615/3616 JOURNAL OFFICIEL 1,29 F (0,20 €)/mn
STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84Les salles de vente et de consultation sont ouvertes du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30,
et le mardi jusqu'à 18 heures. (Fermeture le samedi.)

Le surendettement

Collection « La loi au quotidien »



Quelles sont les démarches à effectuer lorsqu'on est surendetté ?

Quel est le rôle des commissions de surendettement ?

A quelles conditions une dette peut-elle être effacée ?

Quels biens sont insaisissables ?

Une suspension des paiements d'une créance peut-elle être accordée en cas de licenciement ?

Concerné par le surendettement, vous vous interrogez sur les mécanismes mis en place pour faciliter l'apurement des dettes. Outil pratique, d'accès facile et muni d'un index composé de mots usuels, *Le surendettement* répondra à vos questions en faisant référence aux principaux textes de loi en vigueur. (Edition juin 1999.)

ouvrage n° 317170000

106 pages - format 14,5 x 21

Prix : 39 F - 5,95 €

Les éditions des Journaux officiels

Le bon de commande

Veuillez me faire parvenir l'ouvrage n° 317170000 :

Le surendettement

Collection « La loi au quotidien »

en exemplaire(s), au prix unitaire de 39 F - 5,95 € ⁽¹⁾

(frais forfaitaires d'expédition : 15 F - 2,29 € par envoi) ⁽²⁾

(1) Nos ouvrages ne sont pas assujettis à la T.V.A.

(2) Pour les D.O.M.-T.O.M., l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse : 50 F - 7,62 €. Pour le reste du monde : 75 F - 11,43 €.

Nom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Règlement en francs, en euros par chèque bancaire ou postal à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.

Date :

Signature :



A détacher et à retourner aux :

Journaux officiels
Service information diffusion
26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

La copropriété

Collection « La loi au quotidien »



Quels travaux nécessitent l'approbation de la majorité des copropriétaires ?

Peut-on faire annuler une décision prise lors d'une assemblée générale ?

Quelles sont les missions d'un conseil syndical ?

Un syndic peut-il procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux ?

Quel est le rôle du syndic ?

Copropriétaires, vous vous interrogez sur vos droits, cet ouvrage vous sera très utile. Outil pratique, d'accès facile et muni d'un index composé de mots usuels, *La copropriété* répond aux questions que vous vous posez. (Edition juin 1999.)

ouvrage n° 310690000

232 pages - format 14,5 x 21

Prix : 49 F - 7,47 €

Les éditions des Journaux officiels

Le bon de commande

Veuillez me faire parvenir l'ouvrage n° 310690000 :

La copropriété

Collection « La loi au quotidien »

en exemplaire(s), au prix unitaire de 49 F - 7,47 € ⁽¹⁾

(frais forfaitaires d'expédition : 15 F - 2,29 € par envoi) ⁽²⁾

(1) Nos ouvrages ne sont pas assujettis à la T.V.A.

(2) Pour les D.O.M.-T.O.M., l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse : 50 F - 7,62 €. Pour le reste du monde : 75 F - 11,43 €.



A détacher et à retourner aux :

Journaux officiels
Service information diffusion
26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

Nom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Règlement en francs, en euros par chèque bancaire ou postal à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.

Date :

Signature :